PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société normande d'assainissement et de dépollution (SNAD)

Route d'Ingremare
27400 Heudebouville

Références : UBDEO/ERC/26/384
Code AIOT : 0003901536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement Société normande d'assainissement et de dépollution (SNAD) implanté Route d'Ingremare 27400 Heudebouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société normande d'assainissement et de dépollution (SNAD)
- Route d'Ingremare 27400 Heudebouville
- Code AIOT : 0003901536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 27 février 2023, la SNAD est autorisée à exploiter une installation de transit et de stockage de déchets industriels dangereux (rubrique 3510, 3550, 2718-1), de déchets industriels non dangereux (rubrique 2716-2, 2795-2 à déclaration) ainsi qu'une aire de distribution de carburant (rubrique 1435-2 à déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.3.1.2	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.6.3.2 et 7.6.3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de mesurer le volume d'eau présent dans son bassin de réserve d'eau incendie "aérien", en cas de volume inférieur à 150 m^3, un remplissage s'avère impératif. La mise en place d'une toise permettra de suivre ce volume précisément.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan selon les recommandations données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est en permanence acessible par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Une voie est au moins maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie carrossable doit permettre l'accès des engins de secours des services d'incendie et les croisements de ces engins. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne.
Constats : Il a été constaté que : - L'installation est desservie par une voie engin. - Le bâtiment d'exploitation est bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. - La voie engins est libre d'accès. - la voie engin semble laisser un passage suffisant. *Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.6.3.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- d'une réserve d'eau incendie de 150 m3 et d'une réserve d'eau enterrée de 190 m3 permettant de délivrer un débit minimal de 120 m3/h pendant 2 heures. Ces réserves sont conformes aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).
[...]

Constats :

L'installation est équipée d'au moins un point d'eau fonctionnel à proximité des installations.

En effet, l'inspection a visualisé la réserve d'eau extérieure devant contenir 150 m^3 : bassin extérieur cf. PHOTO 2. Néanmoins, comme en atteste la photographie, le volume d'eau semble très bas et aucune "toise" ne permet de connaître à quelle hauteur d'eau le bassin présente "a minima" un volume de 150 m^3 disponible pour la défense extérieure contre l'incendie.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de cette réserve avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mesurer le volume d'eau présent dans son bassin de réserve d'eau incendie "aérien", en cas de volume inférieur à 150 m^3, un remplissage s'avère impératif. La mise en en place d'une toise permettra de suivre ce volume précisément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.6.3.2 et 7.6.3.3.

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

7.6.3.2
La défense intérieure doit être conçue pour lutter efficacement contre l'incendie. Elle doit comprendre des moyens suffisamment denses répondant aux risques à couvrir et notamment des

extincteurs, approriés aux risques à défendre, disponibles auprès des zones à risques.
[...]

7.6.3.3.
L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]

Constats :

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté de moins d'un an (rapport de la société SIPHS du 10/10/25).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle : La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2023, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Caractérisation des risques :
[...]
Un plan général des ateliers, des aires de stockages est annexé à l'inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement.
[...]

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan, mais ce plan s'apparente plus à un plan masse qu'à un plan "opérationnel" mentionnant plus clairement la localisation des risques et matérialisant la voie engin avec les sens (unique ou double sens) ainsi que zones de retournement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan selon les recommandations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois